

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 2/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs</i>	65/67
<i>Règlement n° 3/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces</i>	66/67
<i>Règlement n° 4/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines</i>	67/67
<i>Règlement n° 5/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons</i>	68/67
<i>Règlement n° 6/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes</i>	69/67
<i>Règlement n° 7/67/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires</i>	71/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production des choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1967 ;

considérant que pour la période en question, les choux-fleurs en feuilles de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité et ce mode de présentation ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix au cours de la période considérée, il convient de fixer les prix pour chaque mois de cette période ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de

base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en janvier, les régions de production italiennes de Napoli, Ascoli Piceno et Pisa ;

— en février, la région de production française des Bouches-du-Rhône — Vaucluse ainsi que les régions de production italiennes de Napoli, Ascoli Piceno et Pisa ;

— en mars, la région de production française du Nord-Finistère ainsi que les régions de production italiennes de Napoli, Ascoli Piceno et Pisa ;

— en avril, la région de production du Nord-Finistère,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 30 avril 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs, de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Janvier	9,3	3,7
Février	7,9	3,1
Mars	11,0	4,4
Avril	10,1	4,0

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs en feuilles — catégorie de qualité I — présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 3/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967 ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de

mai et juin ne représentent généralement qu'un pourcentage relativement faible du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, pour la période en question, les oranges de la variété Sanguinello de la catégorie de qualité I, et les oranges de la variété Biondo comune de la catégorie de qualité I, sont suffisamment représentatives ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir ces variétés et cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix au cours de la période considérée, il convient de fixer les prix pour chaque mois de cette période ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont, en janvier, février et mars, la province italienne de Siracusa et, en avril, la province italienne de Reggio Calabria,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 30 avril 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces, de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Janvier	13,7	9,5
Février	15,0	10,5
Mars	17,5	11,5
Avril	10,8	6,5

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent :

— aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm, pour les mois de janvier, février et mars, et

— aux oranges de la variété Biondo comune, catégorie de qualité I, calibre 61/76 mm, pour le mois d'avril,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 4/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement

n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1967 ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation ;

considérant que, pour la période en question, les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix au cours de la période considérée, il convient de fixer les prix pour chaque mois de cette période ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont, en janvier, les provinces italiennes de Siracusa et Palermo et, en février, la seule province de Palermo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 28 février 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines, de la position ex 08.02 B du tarif

douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Janvier	14,2	9,5
Février	15,3	10,0

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 5/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production des citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois de septembre au mois de mai de l'année suivante; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, de considérer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1967;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

considérant que, pour la période en question, les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité;

considérant que la zone de production excédentaire à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, est la province italienne de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mai 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les

citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

Prix de base :	10,2
Prix d'achat :	6,6

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 6/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet

au mois de juin de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de juin ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 50 et 55 % du prix de base; que, toutefois, il paraît opportun, par dérogation à cette règle, de fixer le prix d'achat pour le mois de mai à un niveau qui ne s'écarte pas sensiblement de celui fixé pour le mois d'avril;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; que, pour la période en question, les pommes de la variété Golden Delicious de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette variété et cette catégorie de qualité;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix au cours de la période considérée, il convient de fixer les prix pour chaque mois de cette période;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont:

— en janvier, les régions de production françaises: Languedoc — Provence — Vallée du Rhône, Val de Loire, Pyrénées-Aquitaine, ainsi que les provinces italiennes de Cuneo et de Ferrara,

— en février, la Belgique, les régions de production françaises: Languedoc — Provence — Vallée du Rhône, Val de Loire, Pyrénées-Aquitaine, ainsi que la province italienne de Cuneo,

— en mars, les régions de production françaises: Languedoc — Provence — Vallée du Rhône, Val de Loire, Pyrénées-Aquitaine, ainsi que la province italienne de Cuneo,

— en avril, la Belgique, ainsi que les provinces italiennes de Cuneo et de Ferrara,

— en mai, la Belgique, ainsi que les provinces italiennes de Cuneo, Verona et Bolzano;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du

même règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes, autres que pommes à cidre, de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant:

	Prix de base	Prix d'achat
Janvier	15,1	8,0
Février	16,4	9,0
Mars	18,2	10,0
Avril	22,3	11,2
Mai	25,6	11,5

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious — catégorie de qualité I — calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits. En pareil cas, ces cours seront affectés d'un coefficient de 1,75.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 7/67/CEE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1967;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'avril et mai ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; que, pour la période en question, les variétés Passe Crassane et Conférence de la catégorie de qualité I font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir ces variétés et cette catégorie de qualité;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont:

— en janvier, la Belgique, les Pays-Bas et la province italienne de Ferrara,

— en février, la Belgique et les provinces italiennes de Ferrara et Ravenna,

— en mars, les provinces italiennes de Ferrara et Ravenna,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit:

Prix de base: 17,7,

Prix d'achat: 9,2.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent:

— aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, et

— aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. F. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1968. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.